



*Délai référendaire: 10 avril 2021 (1<sup>er</sup> jour ouvrable: 12 avril 2021)*

---

## **Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)**

### **Modification du 18 décembre 2020**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2020<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 3, al. 4<sup>bis</sup> et 4<sup>ter</sup>*

<sup>4bis</sup> Aux fins de contrôle et pour l'établissement de statistiques des mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers relevant de la LAsi, de la LEI, de l'accord sur la libre circulation des personnes, du code pénal (CP)<sup>3</sup>, et du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)<sup>4</sup>, les données suivantes sont saisies dans le système d'information:

- a. les décisions mentionnées à l'art. 68a, al. 1 et 2, LEI et les décisions de renvoi prononcées à l'encontre de ressortissants UE/AELE;
- b. le prononcé d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> CPM (expulsion pénale);
- c. le report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- d. la levée du report de l'exécution de l'expulsion pénale;

<sup>1</sup> FF 2020 3361

<sup>2</sup> RS 142.51

<sup>3</sup> RS 311.0

<sup>4</sup> RS 321.0

- e. la renonciation au prononcé d'une expulsion pénale obligatoire au sens des art. 66a, al. 2 et 3, CP ou 49a, al. 2 et 3, CPM;
- f. dans le cas d'une expulsion pénale ordonnée en Suisse: la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution, ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger;
- g. les infractions commises;
- h. le départ volontaire ou sous contrainte;
- i. l'État dans lequel l'étranger est renvoyé sous contrainte;
- j. les motifs ayant entraîné les mesures d'éloignement.

<sup>4ter</sup> Les données visées à l'al. 4<sup>bis</sup> sont transférées automatiquement de VOSTRA pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà dans le SYMIC.

## II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 31 décembre 2020<sup>5</sup>

Délai référendaire: 10 avril 2021

## Modification d'un autre acte

La loi du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17, al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les données d'identification d'une personne comprennent notamment:

- a<sup>bis</sup>. les numéros de contrôle de processus utilisés pour marquer des données signalétiques;

*Art. 62, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Lorsqu'elles concernent un étranger, le Service du casier judiciaire communique au service cantonal des migrations compétent les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24).

<sup>1bis</sup> Lorsqu'elles concernent un étranger, le Service du casier judiciaire communique au Secrétariat d'État aux migrations les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24);
- c. la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution (art. 20, al. 3, let. a) et la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ volontaire;
- d. le report de l'exécution de l'expulsion;
- e. la levée du report de l'exécution de l'expulsion;
- f. les modifications de données communiquées, lorsqu'elles portent sur l'expulsion.

<sup>6</sup> RS 330; FF 2016 4703

